

Service Santé, Protection Animale et Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 Arras

Arras, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES

72 route principale
62380 Affringues

Références : DDPP62 2025-5426
Code AIOT : 0056200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES implanté 72 route principale 62380 Affringues. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection conjointe avec l'OFB fait suite à des constats de non-respect du débit réservé, observé par l'OFB à la fin d'été 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LE BLEQUIN PISCICULTURES
- 72 route principale 62380 Affringues
- Code AIOT : 0056200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 1993 pour un tonnage annuel de 120 T de salmonidés.

Elle bénéficie également d'un arrêté complémentaire du 5 août 2005 pour un stockage d'oxygène et d'un arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 concernant les normes de rejets au cours d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 21-2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Capacité	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Dispositif de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
5	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Débit réservé	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 19	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Registre de suivi des débits	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites des rejets piscicoles	Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Circulation des poissons	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 16	Sans objet
9	Documents	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
10	Stockage des boues	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-respect du débit réservé, constaté par l'OFB, a été confirmé. De plus, d'autres points non-conformes ont été relevés (modifications apportées à la pisciculture sans avoir été portées à la connaissance de l'administration, dépassement de norme de rejet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 21-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'une des unités de son établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : La pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 7 mai 1993 pour une production de 120 t/an de salmonidés. Différentes modifications ont été apportées au site (augmentation de la production, nouvelles annexes, système de traitement de l'eau, plan d'épandage), celles-ci n'ont pas été régularisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de régularisation de toutes les évolutions apportées au site doit être déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 3
Thème(s) : Élevage, Production
Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire est autorisé à produire 120 t/an de salmonidés des espèces suivantes : • truite "Arc-en-ciel" • truite "Fario" • saumon des fontaines. Le stock maximal de poissons (ou biomasse) présent dans l'élevage doit être inférieur à : • 80 t en période d'eaux vives ; • 50 t en période d'étiage lorsque le débit de la rivière est inférieur à 415 litres/seconde.
Constats : Pour 2025, la production au 27 novembre, est de 136 t avec un stock présent le jour de l'inspection de 99 t. En période d'étiage, le stock présent était de 133 t le 1er août et 116 t le 1er septembre. Pour 2024, la production était de 142 t. Les productions et stocks maximaux sont supérieurs à ceux autorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de demande d'augmentation de la production autorisée doit être déposé. Il devra démontrer la compatibilité de la demande avec les capacités du cours d'eau (prélèvements et rejets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Circulation des poissons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 16
Thème(s) : Élevage, Continuité
Prescription contrôlée : La libre circulation du poisson sauvage et en particulier la remontée des reproducteurs vers les sources doit être assurée en permanence. Des grilles métalliques, à barreaux verticaux espacés de moins de 10 millimètres, seront scellés à l'entrée du canal de dérivation et à la sortie de la pisciculture. Elles auront : • une largeur de 6 m et une hauteur de 1,20 m à l'entrée • une largeur de 3 m et une hauteur de 1,20 m à la sortie.
Constats : Des grilles sont présentes à l'amont et à l'aval. Leurs dimensions n'ont pas été vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 17
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux dérivées par la pisciculture seront intégralement restituées à la rivière par un seul point de rejet. Le pétitionnaire doit mettre en place au niveau de la grille d'entrée une échelle limnimétrique permettant de vérifier le volume d'eau prélevé.
Constats : Plusieurs points de rejet sont présents sur le site : • L'eau qui circule dans la pisciculture est restituée au cours d'eau par un point de rejet principal. • Un canal de rejet est également présent en sortie des bassins de pré-grossissement. Selon les dires de l'exploitant il n'est pas utilisé. Le jour du contrôle un léger filet d'eau y était présent. • Un fossé longeant la pisciculture et se rejetant dans le cours d'eau à proximité du point de rejet principal reçoit les eaux de surverse du bassin de décantation. Aucune échelle limnimétrique n'est présente au niveau de la prise d'eau dans le cours d'eau. L'exploitant estime le volume d'eau à partir d'une mesure de la lame d'eau en sortie et de la lecture d'abaque réalisé par le syndicat piscicole. Une échelle limnimétrique est présente au niveau du point de rejet principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une échelle limnimétrique doit être mise en place au niveau de la prise d'eau pour permettre de vérifier le volume d'eau prélevé. Les différents points de rejet devront être régularisés dans le cadre du dépôt d'un dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 4
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : La pisciculture sera alimentée en eau par une dérivation gravitaire aménagée sur la rive droite du "Bléquin". Aucun barrage ne sera aménagé dans le lit de la rivière. Le débit prélevé sera limité à 80 % de celui de la rivière sans être supérieur à 600 litres/seconde. Un débit réservé de 100 litres/seconde minimum sera assuré par un dispositif fixe placé devant la grille de prise d'eau.
Constats : Selon le registre de suivi des débits tenu par l'exploitant, le débit dérivé n'a jamais dépassé 600 l/s en 2025. Un système de recyclage permet de renvoyer jusqu'à 300 l/s de l'eau en sortie des bassins de grossissement vers la tête de ces mêmes bassins. Le débit réservé de 100 litres/seconde minimum n'est pas maintenu en permanence dans le cours d'eau. Selon le registre de suivi des débits, le débit réservé était largement en dessous de cette valeur entre mai et octobre 2025 (entre 16 et 50 l/s). Le dispositif fixe prévu devant la grille de prise d'eau pour assurer ce débit réservé n'est pas mis en place. L'exploitant gère le débit prélevé par la manipulation manuelle d'un vannage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une réflexion doit être menée sur le dispositif à mettre en place pour garantir le maintien du débit réservé dans le cours d'eau dans un délai de 2 mois, puis les travaux seront à réaliser dans les 4 mois suivant la validation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Débit réservé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 19
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : Le débit réservé au cours d'eau sera de 20 % avec un minimum de 100 litres/seconde. L'exploitant fera vérifier que les dispositifs qu'il a mis en place, permettent de garantir le débit réservé.
Constats : Le débit réservé de 100 litres/seconde minimum n'est pas maintenu en permanence dans le cours d'eau. Selon le registre de suivi des débits tenu par l'exploitant, le débit réservé était largement sous les 100 l/s (entre 16 et 50 l/s) entre mai et octobre 2025. Un déversoir en enrochement formant un bras secondaire a été aménagé pour améliorer l'évacuation de l'eau en période de crue et réduire les inondations en amont. Outre le débit dérivé par la pisciculture, il semble que même en étiage une partie du débit réservé passe par ce déversoir, ce qui réduit encore la quantité d'eau dans le cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une réflexion doit être menée sur le dispositif à mettre en place pour garantir le maintien du débit réservé dans le cours d'eau dans un délai de 2 mois, puis les travaux seront à réaliser dans les 4 mois

suivant la validation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Registre de suivi des débits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Un suivi du débit dérivé et du débit réservé est mis en place. Ils sont mesurés une fois par mois hors étiage et tous les 15 jours en période d'étiage. Les résultats sont enregistrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les débits doivent être relevés tous les 15 jours tout au long de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites des rejets piscicoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2010, article 2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes : - MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ; - NH_4^+ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH_4^+) ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - NO_2^- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ; - PO_4^{3-} : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ; - DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.
Constats : Le registre tenu par l'exploitant montre plusieurs dépassements du paramètre NH_4^+ en 2024 et 2025 (en moyenne 24 h ou en mesure instantanée). Les autres paramètres respectent les normes de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un document expliquant les interventions prévues lorsqu'il constate que les limites d'émission sont ou risquent d'être dépassées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosérie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre d'élevage ainsi que les résultats des différentes analyses et mesures réalisées.

Les autres documents n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Constats :

Un filtre à tambour a été installé en sortie de la pisciculture pour filtrer les matières en suspension. Un ouvrage de stockage des boues récupérées a été mis en place à proximité.

Il n'a pas été constaté d'odeurs ni de départ de boues vers le cours d'eau au niveau de cet ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite